
PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 15 octobre 1998 par laquelle la société 3 R ENVIRONNEMENT, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de MONTMAGNY, une installation de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 20 janvier 1999 au 22 février 1999 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de MONTMAGNY, DEUIL-LA-BARRE, ENGHIEEN-LES-BAINS (Val d'Oise), EPINAY-SUR-SEINE et VILLETANEUSE (Seine-Saint-Denis) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de MONTMAGNY, DEUIL-LA-BARRE, ENGHIEEN-LES-BAINS, et EPINAY-SUR-SEINE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales : 21 décembre 1998 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement 24 février 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France : 2 février 1999 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France : 18 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours : 7 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : 12 janvier 1999 ;
- VU l'avis de madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle : 6 janvier 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur général d'Aéroports de Paris : 15 février 1999 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTMORENCY en date du 15 avril 1999 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 juin et 7 octobre 1999 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 30 novembre 1999 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 1999 ;
- **Le demandeur** entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 17 décembre 1999 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société 3 R ENVIRONNEMENT en lui accordant quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société 3 R ENVIRONNEMENT est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à MONTMAGNY, 5, bis route de Saint-Leu, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

.../...

- Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains
 - Station de transit
 - 10 000 unités maximum
 - N° 322-A = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MONTMAGNY pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de DEUIL-LA-BARRE, ENGHIEEN-LES-BAINS (Val d'Oise), EPINAY-SUR-SEINE et VILLETANEUSE (Seine-Saint-Denis) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

.../...

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

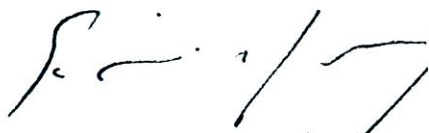
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de MONTMAGNY, DEUIL-LA-BARRE, ENGHIEU-LES-BAINS (Val d'Oise), EPINAY-SUR-SEINE et VILLETANEUSE (Seine-Saint-Denis) ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 JAN. 2000

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,


Ludovic GRAIMPREY

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES



3R ENVIRONNEMENT

à

MONTMAGNY

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU **7 JAN. 2000**

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société 3 R ENVIRONNEMENT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et à poursuivre l'exploitation sur la commune de MONTMAGNY des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis au 5 bis, route de SAINT-LEU.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	N° de nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A. Station de transit	10 000 unités maxi	322.A	A

A = autorisation

1.2.2- ACCEPTATION DES DECHETS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site des ordures ménagères et des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages.

L'acceptation sur le site de produits très toxiques et / ou extrêmement inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Seule est autorisée sur le site l'acceptation des déchets informatiques suivants : cartouches laser, cartouches à jet d'encre, rubans, tubes de toner et tambours de photocopieurs usagés. La durée maximale de stockage est d'un mois.

1.2.3 – ACTIVITES

Les déchets ne font l'objet d'aucun mélange ou transvasement ni d'aucun pré-traitement. Ils proviennent principalement des secteurs d'activités suivants : bureautique, tertiaire.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est exclusivement utilisée pour des usages domestiques.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales EP
- . les eaux de lavage de la zone d'entreposage

3.1.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Elles sont rejetées dans le réseau eaux usées desservant la zone.

3.1.2.3 - LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant de l'écoulement sur les toitures, récupérées par des gouttières et les eaux de ruissellement devant le bâtiment sont rejetées à l'égout.

3.1.2.5 - LES EAUX DE LAVAGE

Aucun usage industriel de l'eau n'est effectué. Une aspiration des sols est systématiquement effectuée avant tout lavage. Les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau eaux usées desservant la zone.

3.1.2.6 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.5 – ISOLEMENT DU SITE

Le local de stockage de déchets informatique est en rétention complète. Cette rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir. Les réseaux de collecte de l'établissement sont entourés d'un muret de 20 cm de hauteur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

ARTICLE 3.1.6 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les plans et les schémas de circulation de l'eau et des effluents.

ARTICLE 3.1.7 - CONDITIONS DE REJET

Il existe 2 points de rejet des effluents au réseau public d'assainissement de la ville . Ce réseau est unitaire et se déverse à la station d'épuration d'Achères.

ARTICLE 3.1.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- Ph : compris entre 6,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l
- Matières en suspension (MES) 600 mg/l
- Hydrocarbures totaux 5 mg/l

3.1.6.2 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1 - STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets auquel cas leur élimination suit prioritairement la filière d'élimination des déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITES

3.II.1.1 - CAPTATION

La zone de stockage des déchets informatiques est équipée d'un dispositif d'extraction de l'air .

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant favorise le tri à la source chez ses clients en les informant des modalités d'un tri optimisé et en leur proposant les moyens qui en découlent.

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Un contrôle à la réception de la nature des déchets amenés sur le site est effectué conformément à une procédure écrite. Cette procédure doit faire apparaître le refus de déchets et leur renvoi à l'expéditeur en cas de non-conformité.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets issus de l'activité, stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.

3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages ne puissent pas être gérés sans précautions particulières afin d'éviter les risques de chutes.

Aucun stockage n'est effectué en vrac. La hauteur des stockages est limitée à 3 mètres.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

Lors des enlèvements et du transport l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastiques...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- origine et dénomination du déchet
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété .

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Le local de stockage des déchets informatiques est isolé des autres activités mitoyennes par des parois coupe-feu de degré 2 heures jusque sous toiture. La protection sous toiture devra être réalisée soit sur une distance de 4 m de part et d'autre de ce mur par un matériau pare-flammes de degré ½ heure soit par une paroi verticale pare-flammes 1 heure dépassant hors toiture sur une hauteur de 1 m.

Les aménagements intérieurs répondent aux dispositions définies ci-après :

Faux-plafonds	Catégorie M0 ou M1
Revêtements muraux	Catégorie M0 à M2
Revêtements de sols	Catégorie M0 à M4

Afin de permettre le désenfumage de la zone de stockage en partie haute, sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100^{ème} de la surface du plancher bas considéré sont installées.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

Par ailleurs, ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.V.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.4 Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble du site sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des zones de stockage et tri des déchets. Cette interdiction est portée à la connaissance du personnel et affiché à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Le dispositif de lutte contre l'incendie doit comprendre :

- des extincteurs appropriés au risque et répartis sur le site ,
- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

3.V.7.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

article	objet	Délai d'application à compter de la date de notification
Titre 3.V.2.2	Protection sous toiture	6 mois
Titre 3.V.2.3	Eclairage de sécurité	3 mois